

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2004/0164(CNS) Procédure terminée
<p>Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 723/97 1995/0244(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 1258/1999 1998/0112(CNS) Modification 2005/0120(CNS) Modification 2006/0083(CNS) Modification 2007/0045(CNS) Modification 2007/0138(CNS) Modification 2008/0103(CNS) Modification 2008/0146(CNS) Modification 2008/0183(COD) Modification 2009/0011(CNS) Abrogation 2011/0288(COD)</p> <p>Sujet 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE SCHIERHUBER Agnes	02/09/2004
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	ALDE MULDER Jan	22/09/2004
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2669	20/06/2005
	Agriculture et pêche	2662	30/05/2005
	Agriculture et pêche	2657	26/04/2005
	Agriculture et pêche	2648	14/03/2005
	Agriculture et pêche	2643	28/02/2005
	Agriculture et pêche	2619	22/11/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés

14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0489	Résumé
16/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2004	Débat au Conseil	2619	
28/02/2005	Débat au Conseil	2643	Résumé
14/03/2005	Débat au Conseil	2648	Résumé
26/04/2005	Débat au Conseil	2657	
26/04/2005	Vote en commission		
02/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0127/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
26/05/2005	Décision du Parlement	T6-0193/2005	Résumé
20/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
11/08/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0164(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Abrogation Règlement (EC) No 723/97 1995/0244(CNS)</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1258/1999 1998/0112(CNS)</p> <p>Modification 2005/0120(CNS)</p> <p>Modification 2006/0083(CNS)</p> <p>Modification 2007/0045(CNS)</p> <p>Modification 2007/0138(CNS)</p> <p>Modification 2008/0103(CNS)</p> <p>Modification 2008/0146(CNS)</p> <p>Modification 2008/0183(COD)</p> <p>Modification 2009/0011(CNS)</p> <p>Abrogation 2011/0288(COD)</p>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/22657

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2004)0489	14/07/2004	EC	Résumé
-----------------------------	--	-------------------------------	------------	----	--------

Comité économique et social: avis, rapport		CES0126/2005 JO C 221 08.09.2005, p. 0040-0043	09/02/2005	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE353.479	24/02/2005	EP	
Cour des comptes: avis, rapport		RCC0001/2005 JO C 121 20.05.2005, p. 0001-0013	17/03/2005	CofA	Résumé
Amendements déposés en commission		PE355.726	05/04/2005	EP	
Avis de la commission	CONT	PE357.687	21/04/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0127/2005	02/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0193/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0020-0122 E	26/05/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2482/2	16/06/2005	EC	
Acte législatif de mise en oeuvre		32006R0883 JO L 171 23.06.2006, p. 0001-0034	21/06/2006	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32006R0884 JO L 171 23.06.2006, p. 0035-0089	21/06/2006	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32006R0885 JO L 171 21.06.2006, p. 0090-0110	21/06/2006	EU	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2005/1290](#)

[JO L 209 11.08.2005, p. 0001-0025](#) Résumé

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

OBJECTIF : mettre en place un cadre légal unique pour le financement de la Politique Agricole Commune.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : afin de mettre en place ce cadre légal unique, la proposition institue deux fonds : un fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et un fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Le règlement proposé crée des bases légales pour le financement des différentes mesures concernées par ces deux Fonds, y inclus l'assistance technique nécessaire pour la mise en place et le suivi de la PAC. Un système similaire pour le fonctionnement des deux Fonds devrait apporter la simplification nécessaire aussi bien pour les Etats membres que pour la Commission.

Dans ce cadre, il est prévu que les Etats membres agréent les organismes payeurs, ainsi que, le cas échéant, les organismes de coordination. Le dépôt des comptes annuels doit être accompagné d'une déclaration d'assurance du responsable de l'organisme payeur ainsi que d'une certification concernant l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes transmis. Le contrôle par la Commission se fera par le biais d'une procédure d'apurement des comptes en deux temps (comptable et de conformité).

Toutefois, chacun des deux Fonds gardera aussi ses spécificités (ex : crédits non dissociés pour le FEAGA ; crédits dissociés pour le FEADER). Le rythme de paiement est aussi différent pour les deux Fonds (respectivement mensuel et trimestriel) ainsi que le traitement des sommes récupérées suite à des irrégularités.

Ce projet de règlement inclut aussi les règles propres à la discipline budgétaire et tiennent compte de la réforme de la PAC. Ces règles

concernent notamment la fixation des montants annuellement disponibles pour les dépenses du FEAGA, des prévisions sur le respect des délais de paiements imposés aux Etats membres, des règles relatives aux réductions et suspensions éventuelles des paiements mensuels ou trimestriels ainsi que des spécifications sur le taux d'échange du dollar à utiliser dans le cadre de l'élaboration du budget.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le Conseil a tenu deux débats d'orientation sur les deux propositions concernant respectivement le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le financement de la Politique Agricole Commune (PAC).

1) Le débat sur le développement rural était structuré autour d'un questionnaire de la Présidence (6415/05). A ce sujet la Présidence a conclu que:

- le Conseil s'est clairement exprimé pour une politique forte en matière de développement rural, qui apporte, elle aussi, une contribution concrète et significative à la réalisation des objectifs de Lisbonne;
- la politique de développement rural bénéficiera non seulement aux agriculteurs, mais au monde rural dans son ensemble et à la société entière;
- la politique de développement rural contribuera à la croissance, à l'emploi, au développement durable, ainsi qu'à la réalisation d'une agriculture durable et multifonctionnelle, répartie sur tout le territoire de l'Union Européenne;
- dans ce contexte, le Conseil a marqué son accord à l'inclusion du soutien à l'innovation et au développement parmi les mesures à mettre en oeuvre.

Un nouveau texte de compromis sera élaboré prochainement, en accord avec les services de la Commission, et soumis aux délégations en tenant compte des préoccupations exprimées lors du débat. La stratégie communautaire pour le développement rural, les taux minimums de financement par axe et l'utilisation des fonds de la réserve Leader seront abordés lors de la prochaine session du Conseil le 14 mars.

2) S'agissant du débat d'orientation relatif au financement de la Politique Agricole Commune, les principaux points soulevés par les délégations concernent les dispositions suivantes:

- s'agissant de la fixation des plafonds financiers en euros, plusieurs des États membres hors zone euro ont exprimé leurs vives préoccupations relatives aux risques de change pesant sur elles lors du remboursement de dépenses;
- s'agissant de l'autorité compétente pour veiller au respect du plafond des dépenses agricoles, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que le Conseil conserve cette prérogative;
- en ce qui concerne l'obligation de signer la déclaration agréée, plusieurs délégations ont exprimé leurs craintes que cette disposition n'entraîne une charge administrative supplémentaire et inutile;
- plusieurs États membres ont indiqué leur opposition à ce que les conséquences financières de l'absence de recouvrement de montants indus soient supportées à hauteur de 50% par l'État membre et 50% par la Communauté lorsque le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales.

Suite à ces interventions, la Présidence essayera d'élaborer, avec la Commission, une solution à la question de la fixation des plafonds en euros, qui sera intégrée dans un texte de compromis. Le cas échéant, le CSA donnera mandat au groupe AGRIFIN d'examiner certains points techniques précis. Suite à ces travaux, le Conseil pourra reprendre ses discussions sur la proposition lors de sa réunion du 26 avril prochain.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition relative à l'établissement d'un Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Le débat sur le développement rural était organisé autour d'un questionnaire de la Présidence et a porté sur les taux minimums de dépenses proposés par axe de développement rural (15%, 25% et 15% soit un total de 55% pour les 3 axes), le taux minimum pour l'axe LEADER (7%), ainsi que sur l'utilisation de la réserve LEADER (3%).

Le Conseil a également examiné en parallèle le document de la Commission sur les orientations stratégiques du développement rural pour la période 2007-2013. De manière générale, si une majorité de délégations ont porté une appréciation favorable sur les lignes directrices de cette stratégie, plusieurs délégations ont émis des craintes quant au contenu, jugé trop rigide et ne laissant pas suffisamment de flexibilité aux États membres. Quant à la forme du document, plusieurs délégations ont notamment souhaité voir repris dans ce texte le modèle européen d'agriculture multifonctionnelle défini sous la présidence luxembourgeoise en 1997. Le Conseil reviendra sur ce sujet lors d'une session ultérieure, une fois que la Commission aura soumis une proposition attendue pour le mois de juin sur lesdites orientations.

En ce qui concerne le questionnaire sur les taux minima et la réserve de 3%, il existe toujours une réticence assez importante vis-à-vis de la fixation de taux minima de financement obligatoires pour chacun des axes. Beaucoup de délégations ont estimé qu'un tel système est en effet trop rigide et n'offre pas aux États membres la souplesse appropriée. Certaines délégations, sans s'opposer au principe de la fixation de taux minima, ont fait part de vues divergentes quant aux taux prévus dans la proposition. La Présidence a souligné dans ce contexte qu'un compromis futur devrait le cas échéant prévoir des taux minima plus bas.

S'agissant de l'introduction de la réserve, il apparaît qu'un certain nombre de délégations, sans s'opposer à l'idée en soi, s'interrogent sur sa faisabilité. Ces délégations ont fait valoir notamment qu'il serait difficile de planifier des dépenses au titre d'une enveloppe supplémentaire qui pourrait être disponible seulement au cours des deux dernières années de la période de programmation. Quelques délégations ont indiqué

qu'une attribution de la réserve sur la seule base de la réussite passée des programmes LEADER se ferait au détriment de facto, des nouveaux États membres de l'Union européenne. En revanche, une très large majorité de délégations a apporté son soutien à l'approche LEADER, soulignant les effets dynamisants de ses programmes sur l'emploi.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

AVIS n° 1/2005 de Cour des comptes : la Cour accueille favorablement l'amélioration de la transparence qui résulterait du regroupement de l'ensemble des dépenses de développement rural sous une seule rubrique du budget. Elle considère que la proposition de la Commission comporte quelques modifications en ce qui concerne la gestion du FEAGA qui sont susceptibles d'être bénéfiques mais qui devraient être améliorées à la lumière de l'avis de la Cour sur le modèle de contrôle unique. Les propositions de la Commission en matière de discipline budgétaire et de traitement des irrégularités contiennent également des changements utiles qui pourraient être améliorés à certains égards. Enfin, elle juge inappropriée la proposition de la Commission consistant à recourir à des engagements budgétaires par tranches annuelles dans le cadre du FEADER.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le Parlement européen a voté en faveur du rapport de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE/DE, AT) relatif au financement de la politique agricole commune. Il suggère un amendement concernant l'élargissement du financement de l'aide technique. Il propose également de supprimer la disposition qui prévoit que les paiements directs ne peuvent en aucun cas dépasser le 15 octobre de l'année budgétaire concernée.

Enfin, lorsque des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires, la Commission peut rejeter le financement. Cette disposition ne devrait pas être d'application pour les dépenses qui ont été réalisées plus de 24 mois (au lieu de 36 mois) avant la date à laquelle la Commission a notifié par écrit les résultats du contrôle à l'État membre concerné.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

OBJECTIF : mettre en place un cadre légal unique pour le financement de la Politique Agricole Commune.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1290/2005/CE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement visant à mettre en place un cadre légal unique pour le financement de la politique agricole commune (PAC) au moyen de deux fonds, le FEADER (pour le développement rural) et le FEAGA (Fonds européen agricole de garantie).

- Le FEAGA finance, en gestion partagée entre les États membres et la Communauté, les dépenses suivantes :

- les restitutions fixées pour l'exportation des produits agricoles vers les pays tiers;
- les interventions destinées à la régulation des marchés agricoles;
- les paiements directs aux agriculteurs prévus dans le cadre de la politique agricole commune;
- la contribution financière de la Communauté aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur de la Communauté et dans les pays tiers, dont la réalisation est effectuée par l'intermédiaire des États membres sur la base des programmes retenus par la Commission.

- Le FEAGA finance de manière centralisée les dépenses suivantes :

- la contribution financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, à des actions de contrôle dans le domaine vétérinaire, dans celui des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales (mesures vétérinaires) ainsi qu'à des actions phytosanitaires;
- la promotion en faveur des produits agricoles, effectuée directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'organisations internationales;
- les mesures, arrêtées conformément à la législation communautaire, destinées à assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture;
- la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptable agricoles;
- les systèmes d'enquête agricole, y compris les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles;
- les dépenses relatives aux marchés de la pêche.

- Le FEADER finance en gestion partagée entre les États membres et la Communauté la contribution financière de la Communauté aux programmes de développement rural exécutés conformément à la législation communautaire relative au soutien au développement rural par le FEADER.

- Le FEAGA et le FEADER, pour ce qui les concerne respectivement, peuvent financer, de manière centralisée, à l'initiative de la Commission et/ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en oeuvre de la politique agricole commune, y compris le développement rural

Le règlement fixe la période prévue pour les corrections financières dans le cadre de l'apurement des comptes pour les dépenses FEADER à 24 mois. Cette disposition vise à permettre à la Commission d'opérer un retour en arrière de 24 mois pour refuser de cofinancer un type de dépenses jugé non conformes par celle-ci.

La Commission et les États membres prendront en charge à part égale les montants versés dans le cadre du FEADER et les fonds qui devraient être récupérés suite à la détection d'irrégularités. Pour les montants dépassant la somme de 1 million EUR, la prise en charge de la responsabilité financière sera analysée du cas au cas.

Pour ce qui est de la compétence d'intervention en cas de dépassement budgétaire, le règlement adopté stipule que, au cas où le plafond financier annuel prévu risque d'être dépassé, la Commission devra prendre des mesures pour ajuster les dépenses. Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, la Commission devrait proposer au Conseil des actions supplémentaires.

Chacun des deux fonds gardera aussi ses spécificités et notamment le fait que le FEAGA dispose de crédits non dissociés tandis que le FEADER a des crédits dissociés. Le rythme de paiement est aussi différent pour les deux fonds (respectivement mensuel et trimestriel) ainsi que le traitement des sommes récupérées suite à des irrégularités. En effet, dans le cadre du FEADER, ces sommes peuvent être réutilisées par les États membres dans le cadre du même programme de développement rural.

Ce règlement inclut aussi les règles propres à la discipline budgétaire qui tiennent compte de la réforme de la PAC telle que prévue par le règlement 1782/2003/CE. Ces règles concernent notamment la fixation des montants annuellement disponibles pour les dépenses du FEAGA, des prévisions sur le respect des délais de paiements imposés aux États membres, des règles relatives aux réductions et suspensions éventuelles des paiements mensuels ou trimestriels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/08/2005. Le règlement s'applique à partir du 01/01/2007. Certaines dispositions s'appliquent à partir du 16/10/2006.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

ACTE : Règlement 884/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1290/2005/CE du Conseil, en ce qui concerne le financement par le Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) des mesures d'intervention sous forme de stockage public et la comptabilisation des opérations de stockage public par les organismes payeurs des États membres.

CONTENU : le présent règlement détermine les conditions et règles applicables au financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) des dépenses liées aux mesures d'intervention relatives au stockage public, à la gestion et au contrôle des opérations correspondantes par les organismes payeurs visés à l'article 6 du règlement 1290/2005/CE, à la comptabilisation des dépenses et recettes correspondantes du FEAGA, ainsi qu'à la communication à la Commission des informations et des documents y afférents.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2006. Le règlement s'applique à partir du 01/10/2006.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

ACTE : Règlement 885/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1290/2005/CE du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader.

CONTENU : à la suite de l'adoption du règlement 1290/2005/CE, le présent règlement fixe de nouvelles modalités en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Aux termes du règlement, les organismes payeurs ne doivent être agréés par les États membres que s'ils répondent à certaines conditions minimales établies au niveau communautaire. Ces conditions doivent porter sur quatre grands domaines: l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi. Les États membres sont libres de conditionner leur agrément à des exigences supplémentaires, de manière à prendre en compte, le cas échéant, les caractéristiques propres d'un organisme payeur.

Les États membres sont tenus d'exercer une supervision constante sur leurs organismes payeurs et de mettre en place un dispositif d'échange d'informations sur les éventuels cas de non-conformité. Pour traiter ce type de cas, une procédure doit être mise en place, assortie de l'obligation d'élaborer un plan visant à corriger toutes les insuffisances constatées dans un certain délai. Les dépenses effectuées par les organismes payeurs dont l'agrément est maintenu par l'État membre, bien qu'ils n'aient pas mis en oeuvre un tel plan correctif dans les délais définis, doivent être soumises à la procédure d'apurement de conformité prévue à l'article 31 du règlement 1290/2005/CE.

Le règlement fixe également les modalités relatives au contenu et à la présentation de la déclaration d'assurance ; il clarifie le rôle de l'organisme de coordination visé à l'article 6, paragraphe 3, du règlement 1290/2005/CE et fixe les conditions qui en régissent l'agrément. Il précise également le contenu des certificats et rapports à établir par les organismes de certification. Il contient enfin des dispositions détaillées concernant l'apurement des comptes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2006. Le règlement s'applique à partir du 16/10/2006.

Politique agricole commune (PAC): financement par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

ACTE : Règlement 883/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1290/2005/CE du Conseil, en ce qui concerne la tenue des comptes des organismes payeurs, les déclarations de dépenses et de recettes et les conditions de remboursement des dépenses dans le cadre du FEAGA et du Feader.

CONTENU : le règlement 1290/2005/CE a créé un Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et un Fonds européen agricole pour le

développement rural (FEADER), intervenant dans le cadre de la gestion partagée des dépenses et des recettes affectées du budget communautaire. Il fixe les conditions et règles générales applicables à la tenue des comptes et aux déclarations de dépenses et de recettes à la charge des organismes payeurs, ainsi que le remboursement de ces dépenses par la Commission. Ces règles et conditions doivent être précisées en distinguant les modalités d'application communes aux deux Fonds et celles spécifiques à chacun d'entre eux.

En conséquence, le présent règlement détermine certaines conditions et règles spécifiques applicables à la gestion partagée des dépenses et des recettes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à la tenue des comptes et aux déclarations de dépenses et de recettes par les organismes payeurs, ainsi qu'au remboursement des dépenses par la Commission, dans le cadre du règlement 1290/2005/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2006. Le règlement s'applique à partir du 16/10/2006, pour les recettes perçues et les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre du FEAGA et du FEADER au titre des exercices 2007 et suivants.